

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 23 AVR. 2015 ARRETANT PROVISoireMENT  
QUE LE SITE N° SAR/TLP225 DIT « ANCIENNE GENDARMERIE » A BELOEIL  
DOIT ETRE REAMENAGE**

---

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de BELOEIL prise en séance du 9 octobre 2013, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TLP225 dit «Ancienne gendarmerie» à BELOEIL;

Considérant l'incapacité du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de remettre un avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, sans nier l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 12 juin 2014 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité émettant un avis favorable sur l'exonération de l'établissement d'un rapport sur les incidences environnementales pour ce site;

Considérant que l'ensemble du site concerne une petite zone au niveau local et que l'activité antérieure n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables pour l'environnement;

**ARRETE:**

**Article 1**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.



## **Article 2.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP225 dit « Ancienne gendarmerie » à BELOEIL doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP225 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BELOEIL, 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 122F, 122H, 124F, 124H.

## **Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- au propriétaire, par recommandé postal:
  - la Commune de BELOEIL, rue J. Wauters, 2 à 7972 BELOEIL;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

## **Article 4.**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

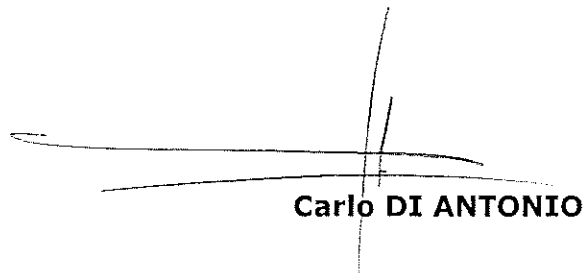
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

## **Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

**23 AVR. 2015**



**Carlo DI ANTONIO**